
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1677

Autorisant le Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine (SIERS) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation.

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;*
- Vu le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée pour les déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;*
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;*
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;*
- Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;*
- Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;*
- Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 772 du 14 juin 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Creuse ;
- Vu la rubrique 322-B2 de la Nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95.1736 du 12 décembre 1995 modifié par l'arrêté complémentaire du n° 96.1558 du 26 novembre 1996 autorisant le SIERS à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers au lieu dit "Les Grandes Fougères" sur les communes de Noth et Naillat ;
- Vu la demande du 5 décembre 1997 complétée le 8 avril 1999 et présentée par M. William Chervy, Président du Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine (SIERS), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier certaines conditions techniques d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Grandes Fougères sur le territoire des communes de Noth et Naillat ;

Considérant qu'il y a lieu de rassembler dans un seul document l'ensemble des prescriptions imposées précédemment à l'exploitant, de les actualiser et de les renforcer en fonction de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité ;

Le demandeur consulté ;

- Vu le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 1999 ;
- Vu la réunion de la CLIS en date du 30 juin 1999 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 1999 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

3

ARTICLE PREMIER : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - Le Syndicat Intercommunal d'Equipeement Rural de La Souterraine (SIERS), dont le siège social est en mairie de La Souterraine (23300) est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu dit " Les Grandes Fougères" sur les communes de Noth et Naillat sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles qui suivent qui se substituent aux dispositions énoncées dans les arrêtés préfectoraux n° 95-1736 et 96-1558 sus visé.

L'Installation est visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Ordures ménagères et autre résidus urbains Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Capacité moyenne annuelle : 11 000 t Capacité moyenne journalière : 40 t	322 - B - 2°	A

Les parcelles concernées et leur affectation sont les suivantes :

Commune - N° de section	N° de parcelle	Affectation
Noth - C	604, 606, 621, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 635, 641, 642, 1578	Déchets ménagers et assimilés
Naillat - D	1649, 2321	Déchets ménagers et assimilés
Noth - C	631 en partie, 632 en partie, 633 en partie	Déchets d'amiante lié uniquement

2 - L'installation citée au paragraphe 1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE DEUX : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses annexes. Seules les prescriptions énoncées aux points 1, 2, 3, 4.1, 4.10, 5.4 (2^{ème} alinéa), 5.5, 5.11 (2^{ème} alinéa), 6.2, 6.5, 8.2 (2^{ème} alinéa) et 9 sont applicables à l'alvéole de stockage de déchets d'amiante lié.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, au mode de traitement des rejets de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de mise en conformité, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées avec l'indication de toutes les mesures prises à titre conservatoire. Cette prescription vaut notamment pour une rupture de digue d'un casier ou d'un bassin de stockage d'effluents. Il en sera de même pour tout incendie survenant dans un casier.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - Aménagements généraux

2.1 - Accès, clôtures et barrières, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

2.2 - Dispositions préliminaires

2.2.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, durant la période d'exploitation, de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation.

2.2.2 - Bornage

Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la décharge fera l'objet d'un bornage.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3 - Admission des déchets

3.1 - La liste des déchets dont le stockage est autorisé dans l'installation figure en annexe 1 au présent arrêté. Les déchets interdits figurent en annexe 2.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable (déchets issus de la collecte des déchets ménagers) ou à la procédure d'acceptation préalable (déchets en provenance d'activités industrielle ou artisanale) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site qui porte sur les points suivants :
 - le tonnage et la nature des déchets (à cet effet un dispositif de pesage régulièrement vérifié doit être installé au poste de réception des déchets),
 - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la ou des collectivités de collecte,
 - la date et l'heure de réception,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le résultat des éventuels contrôle d'admission.

3.2 - Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.3 - Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.4 - Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, et d'un contrôle visuel du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure élaborée en concertation avec l'inspection des installations classées et soumise à l'approbation de M le Préfet de la Creuse.

Pour ce qui concerne la radioactivité, le contrôle du chargement sera effectué à compter du 1^{er} juin 2002 selon des modalités définies dans une procédure élaborée par l'exploitant en concertation avec l'inspection des installations classées, sur la base du "guide technique relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement". Cette procédure devra notamment décrire les caractéristiques du ou des moyens de détection mis en œuvre, le seuil d'alarme, le seuil d'acceptation à ne pas dépasser lorsque la radioactivité constatée est répartie de façon homogène, ainsi que les mesures à prendre en cas de détection de source radioactive. Cette procédure sera soumise pour approbation à M le Préfet de la Creuse.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

3.5 - L'origine géographique des déchets est le département de la Creuse, dans le cadre des compétences du SIERS sans autorisation préalable. Des apports de déchets extérieurs au département de la Creuse sont possibles.

4 - Aménagements des et équipements du site

4.1 - Principe d'exploitation : la zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie des nouveaux casiers réalisés sera au plus égale à 9 000 m². Tout casier de surface supérieure à 3 000 m² sera subdivisé en alvéoles de 3000 m² au plus et séparées par une digue d'argile compactée.

Chaque alvéole devra comporter un drainage distinct de manière à permettre la séparation des percolats d'une alvéole en cours d'exploitation et les eaux de pluies collectées dans une alvéole en attente d'exploitation.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être

stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

4.2 - Barrière de sécurité passive : Compte tenu des éléments du rapport hydrogéologique inclus dans l'étude d'impact initiale, la barrière de sécurité naturelle des terrains composé de matériaux argilo-sableux sera renforcée par les dispositions suivantes :

4.2.1 - Le fond ainsi que les flancs de chaque casier présenteront une barrière de sécurité passive argileuse d'une perméabilité de 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 1 m au moins. Cette barrière ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Des contrôles des coefficients de perméabilité devront être réalisés après mise en forme des fonds et des flancs de chaque casier en 5 points définis de façon aléatoire sur la zone d'emprise. Toutefois, Lorsque les pentes des flancs des casiers sont susceptibles d'être supérieure à 30° (deux horizontales pour une verticale) l'exploitant pourra substituer à la couche d'argile tout dispositif présentant des garanties équivalentes qui aura fait l'objet d'une étude géotechnique favorable approuvée par M le Préfet de la Creuse après avis de l'inspection des installations classées.

4.2.2 - A l'achèvement de chaque phase de travaux, des contrôles et des essais à l'aide de moyens appropriés devront être réalisés. Les rapports relatifs à ces contrôles et à ces essais établis par un organisme tiers indépendant seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Barrière de sécurité active : Pour chaque casier, sur le fond et les flancs une géomembrane constituée de PEHD d'épaisseur minimale 1,5 mm entourée de deux couches de géotextiles devra constituer une barrière étanche active. Cette barrière assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La pose de la géomembrane sera effectuée après un réglage complet destiné à assurer une assise souple à la membrane. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les travaux d'étanchéification des casiers par géomembrane devront être effectués selon des procédures d'assurance de la qualité. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place de ces dispositifs.

4.4 - Protection des eaux de ruissellement et des eaux souterraines de la contamination par les déchets :

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation des nouveaux casiers.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage sous membrane passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.5 - Drainage et collecte des lixiviats : Dans la couche drainante constitué de matériaux siliceux, d'une épaisseur minimale de 40 cm et située au-dessus des géotextiles, l'exploitant installera un système de drains d'au moins 10 cm de diamètre ou tout système jugé équivalent, permettant de collecter les lixiviats. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

4.6 - Pour la mise en service d'une nouvelle zone d'exploitation, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées au moins un mois avant la mise en exploitation.

4.7 - Le relevé topographique du site réalisé initialement conformément à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets sera considéré comme relevé de référence.

4.8 - Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain susceptible de polluer les eaux ou les sols, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

4.9 - L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.10 - L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans l'étude d'impact initiale seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 5.11.

5 - Modalités d'exploitation

5.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.2 - Le plan prévisionnel d'exploitation annexé au dossier initial sera actualisé si nécessaire en cours d'exploitation, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au point n° 6 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale

autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.4 - Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Chaque couche d'une épaisseur de 2 m au plus sera recouverte de matériaux inertes sur une épaisseur de 20 cm au moins. La fréquence des recouvrements intermédiaires pourra être augmentées en cas de dégagement important d'odeurs. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site sera au moins égale à une couche de couverture intermédiaire.

Les envois des déchets de la catégorie E 4 (déchets d'amiante liés) sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

5.5 - L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6 - Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une largeur de deux mètres au moins de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie (stock de matériaux pulvérulents avec chargeur, extincteurs portatifs polyvalents au poste de réception et à bord du véhicule de compactage). Il sera veillé tout particulièrement à ce que la géomembrane en PEHD ne soit pas détériorée dans un incendie de casier.

5.7 - L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

5.8 - Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.9 - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5.10 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

5.11 - Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant leur réception par l'exploitant.

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relative aux suivi des rejets, au contrôle des eaux et le

cas échéant du biogaz ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant sera également adressé à la commission locale d'information et de surveillance avec les commentaires de l'inspecteur des installations classées.

6 - Aménagement des casiers en fin d'exploitation

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

6.1 - Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au point 6.3. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place de façon suivante du bas vers le haut :

- une couche drainante pour le biogaz
- un écran semi-perméable argileux sur 1 m d'épaisseur ou tout système jugé équivalent
- une couche drainante (coefficient $k > 1.10^{-4}$ m/s)
- une couche de terre végétale.

6.2 - La couverture finale des déchets de la catégorie E 4 qui ont été stockés dans le casier prévu à cet effet, consistera en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

6.3 - Ces casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz sera conçue conformément aux dispositions de l'étude technique de février 1998. Elle sera exploitée de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

La température de combustion doit être au moins de 900 °C. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion pourront faire l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets atmosphériques du ou des torchères devront respecter les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

6.4 - Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

6.5 - Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

6.6 - Gestion du suivi

6.6.1 - Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

6.6.2 - Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

8 - Traitement des lixiviats et surveillance des rejets

8.1 - Traitement des lixiviats et surveillance de leur qualité : les lixiviats produits par le centre de stockage de Noth sont régulièrement évacués par camion citerne pour être traité à la station d'épuration communale de la ville de Guéret. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration collective. Un état des enlèvements de lixiviat est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées. Indépendamment des critères d'admission plus sévère qui peuvent être imposés par l'exploitant de la station d'épuration, le lixiviat doit respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

La qualité des lixiviats fait l'objet d'un contrôle semestriel en période de hautes eaux et basses eaux sur les critères d'acceptation à la station d'épuration collective.

8.2 - Rejets au milieu naturel - nature et conditions de rejet : les eaux de drainage collectées sous les bassins de stockage des lixiviats ou les casiers, les eaux de ruissellement décantées non souillées par les déchets pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il pourra être admis une utilisation de ces eaux non souillées pour des usages à caractère industriel tels que l'arrosage des voies de circulation afin d'abattre la poussière en période estivale, l'alimentation du dispositif d'arrosage du casier destiné aux déchets d'amiante lié, ou l'arrosage de la végétation des espaces verts et des zones remises en végétation en fin d'exploitation.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de drainage ou de ruissellement internes au site de l'installation de stockage seront en nombre aussi réduit que possible. Ces points de rejet seront clairement identifiés. Leurs accès seront aisés et correctement entretenus. Ces points de rejet comporteront un canal de mesure permettant l'installation d'un préleveur. A défaut de personnel qualifié pour l'autosurveillance, l'exploitant fera procéder à l'exécution des prélèvements par un organisme indépendant dont la compétence sera reconnue par l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

8.3 - surveillance des rejets au milieu naturel : l'exploitant assurera une surveillance de ses rejets selon les fréquences suivantes.

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit moyen journalier	trimestrielle	sur 2 mesures espacées
PH	trimestrielle	ponctuel
Résistivité ou conductivité	trimestrielle	ponctuel
M.E.S.T.	semestrielle	ponctuel
Carbone organique total (COT)	semestrielle	ponctuel
Demande chimique en oxygène (DCO)	semestrielle	ponctuel
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	semestrielle	ponctuel
Azote ammoniacal	semestrielle	ponctuel
Phosphore total	semestrielle	ponctuel
Indice phénol	semestrielle	ponctuel
Métaux totaux	semestrielle	ponctuel
dont :		
Cr6+	semestrielle	ponctuel
Cd	semestrielle	ponctuel
Pb	semestrielle	ponctuel
Hg	semestrielle	ponctuel
As	semestrielle	ponctuel
Fluorures	semestrielle	ponctuel
CN libres	semestrielle	ponctuel
Hydrocarbures totaux	semestrielle	ponctuel
AOX, HAP, BTEX	annuelle	ponctuel

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles pourront également être effectuée par la DDASS.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

8.4 - surveillance des eaux souterraines : l'exploitant assurera une surveillance des eaux souterraines semestriellement à l'aide de prélèvements ponctuels dans trois piézomètres au moins de contrôle dont l'un sera situé en amont pour servir de référence et les autres en aval de l'exploitation. Le contrôle portera sur les paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, carbone organique total (COT).

Tous les quatre ans il sera procédé à l'analyse de l'ensemble des paramètres suivant :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺-Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

analyses biologiques : DBO₅ ;

analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant le prélèvement pour donner des résultats représentatifs. Les niveaux d'eau dans les piézomètres seront relevés lors des prélèvements.

9 - Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les six mois.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 3 : Garanties financières.

L'exploitant devra produire des garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur montant sera conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 mai 1996 complétée par circulaire du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières des installations de stockage de déchets.

ARTICLE 4 : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Noth pour y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Noth pendant une durée minimale l'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliatiions et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, MM. les Maires de Noth, de Naillat, et St Priest la Plaine, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM les Maires des la communes de Noth, Naillat, et St Priest la Plaine
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine (SIERS) à fin de notification.

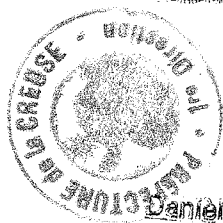
Fait à Guéret, le 5 OCTOBRE 1999

Pour le ~~Préfet~~ Préfet délégué,
le Secrétaire Général,

Didier MilLOT

Didier MILLOT

Pour ampliation
Attaché, Chef de Bureau



Danièle PIERRE

Danièle PIERRE